



ADAPAEF 46



Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Lot

Guide à l'usage des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du département du Lot - Version 2022

Ce guide spécifique, plus complet que le guide de pêche, a été élaboré en concertation avec la Fédération Départementale de Pêche. Il est destiné aux adhérents de l'ADAPAEF 46. C'est un outil d'information important qui permettra aux pêcheurs d'être au plus près de la réglementation actuelle.

Le pêcheur amateur aux engins et aux filets de l'ADAPAEF 46 possède 3 documents administratifs :

- Une licence de pêche aux engins et aux filets délivrée par la DDT et/ou par EPIDOR,
- Une carte (couleur marron) d'adhérent à l'ADAPAEF 46,
- Une carte (couleur bleue ou violette) d'adhérent à une AAPPMA.

Les deux premiers documents permettent de pêcher aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial de département (DPF – Rivières Lot et Dordogne), sur le ou les lots (ou biefs) pour lesquels le pêcheur a une autorisation.

Le dernier permet de pêcher comme un pêcheur à la ligne sur tout le département (parce que les 27 AAPPMA du département ont une réciprocité). Elle est de couleur différente selon que le pêcheur désire un timbre halieutique ou pas (*bleue sans TH et violette avec TH*).

Où peut-on pêcher aux engins et aux filets avec une licence de pêche ?

Uniquement sur le Domaine Public Fluvial (DPF) du département, qui se compose des rivières Lot et Dordogne et sur le lot ou sur les lots désignés sur les licences.

Précisions - Les limites départementales des lots/biefs de pêche relevant de la réglementation du département du Lot :

- **Rivière Dordogne** - Limite amont : confluence Cère/Dordogne, limite aval : confluence ruisseau de Tournefeuille/Dordogne.
- **Rivière Lot** - Limite amont : chaussée de Latga à Frontenac, limite aval : chaussée du château de Fossat à Soturac.

Qui peut pêcher aux engins et aux filets ?

Les adhérents à l'ADAPAEF 46 titulaires d'une licence « Filets » ou d'une licence « Cordes et nasses » délivrée par la DDT ou par EPIDOR peuvent pêcher aux engins et/ou aux filets sur le DPF du département, sur le lot ou sur les lots qui leurs sont attribués.

La nature et le nombre de chaque engin et/ou filet autorisé est indiqué sur chaque licence.

Pour obtenir une licence chaque candidat doit s'adresser au préalable au **Président de l'APAEF rivière Lot** ou au **Président de l'APAEF rivière Dordogne** selon qu'il souhaite pêcher sur l'une ou l'autre de ces deux rivières.

Coordonnées des deux Présidents :

- **Rivière Lot :** monsieur Philippe BOISSARD / tél : 06.88.74.91.05.
- **Rivière Dordogne :** monsieur Philippe PEINDARIES / tél : 06.99.69.98.

Les demandes seront adressées alors à l'ADAPAEF 46 qui les centralisera et les transmettra à la DDT ou à EPIDOR pour traitement.

Comment peut-on pêcher ? Réglementation sur la pêche en eau douce.

Le pêcheur amateur aux engins et aux filets doit pêcher en respectant obligatoirement la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le département.

Il doit respecter

- **Les périodes d'ouverture et de fermeture** fixées par les arrêtés préfectoraux.
- **Les arrêtés préfectoraux spécifiques** tels que celui relatif aux poissons migrateurs.
- **Les quotas de pêche** notamment les ceux concernant les carnassiers (brochet, sandre et black-bass) : **on ne peut capturer plus de 3 carnassiers par jour, dont 2 brochets maximum.**

Rappel des tailles minimales de capture de certaines espèces :

- Brochet dans les eaux de 2ème catégorie : 60 cm,
- Sandre dans les eaux de 2ème catégorie : 50 cm,
- Black-bass : 40 cm,
- Ombre commun : 30 cm,
- Truite arc en ciel : 20 cm ,
- Truite fario (rivière Lot) : 23 cm,
- Truite fario (rivière Dordogne) : 30 cm.

Rappel de la taille maximale de capture du Brochet :

- Brochet dans les eaux de 2ème catégorie : 80 cm.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Doctrine départementale (accord préfectoral) : dès lors qu'un pêcheur, remplissant toutes les conditions réglementaires pour poser les filets et/ou les engins ne peut, pour une raison de force majeure, assurer la levée de ses filets et/ou engins ; un autre pêcheur, détenteur d'une licence équivalente, peut effectuer cette levée à condition d'en informer au préalable les services de la **DDT** (christophe.boyer@lot.gouv.fr / tél : 05.65.23.61.37) ou de l'**OFB** (sd46@ofb.gouv.fr / tél : 05.65.23.61.50) par courriel ou par téléphone.

Heures d'interdiction et temps de pêche :

- **Le pêcheur amateur aux engins et aux filets doit respecter les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce fixées par les arrêtés préfectoraux.**

La pêche ne peut s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil. La pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite. Elle ne pourra donc s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

Sur la rivière Lot et sur la rivière Dordogne, les engins et filets de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18h au lundi 6h, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, des nasses, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses.

Sur le Lot et la Dordogne l'utilisation des engins et filets est autorisée comme indiqué sur l'affiche réglementaire présente en mairie / Année 2022.

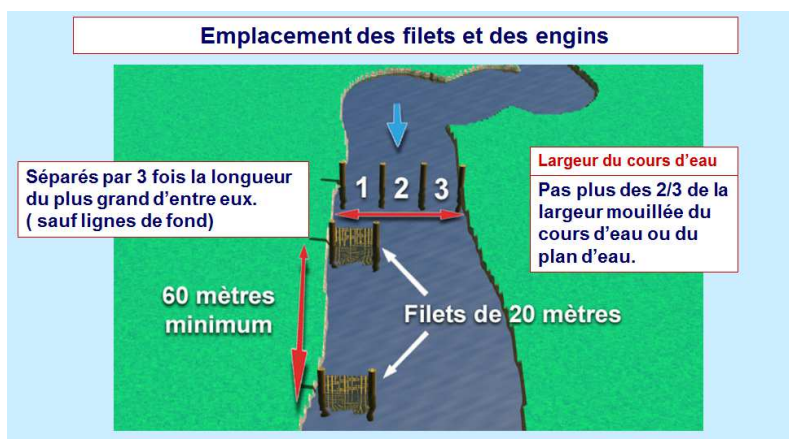
Tous les arrêtés seront consultables sur notre site internet www.adapaef46.fr à partir de début janvier 2022.

Avec quoi peut-on pêcher sur les rivières Lot et Dordogne ?

- Sur son lot de pêche, le détenteur d'une licence « **filets** » peut utiliser :
 - **Plusieurs filets de type Araignée ou de type Tramail, d'une longueur cumulée maximum de 60m (mailles de 40mm minimum), ou un filet de type Coul de 1,50m de diamètre maximum (mailles de 40mm minimum).**
 - **3 nasses à poissons blancs à mailles de 27mm minimum.**
 - **3 nasses anguillères à mailles de 10mm minimum**, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgues (le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne peut excéder 40mm).
 - **4 lignes montées sur canne** et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.
 - **6 balances à écrevisses.**
 - **Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons.**
 - **Dans le cadre d'une expérimentation, seulement sur le bief n° B03 sur la rivière Lot et sur le bief n° C06 sur la rivière Dordogne, renouvelable annuellement, 1 épervier bâlard, maille minimale de 10mm et maximale de 40mm, hauteur maximale de 3m, diamètre maximal de 8m, autorisé par binôme « maître/élève », au lieu et date définis.**
- Sur son lot de pêche, le détenteur d'une licence « **cordes et nasses** » peut utiliser :
 - Même liste que pour la licence « filets », excepté les filets cités au 1^{er} point.

NB : chaque filet et chaque engin doit être identifié par une plaque en métal inaltérable au numéro de la licence et la lettre A.

Règles de mise en place des filets



Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, **ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la rivière** où ils sont utilisés. La longueur des filets (*mesurés à terre et développés en ligne droite*) ne peut

dépasser les deux tiers de la largeur mouillée de la rivière (interdiction de disposer les filets en spirale).

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même pour des pêcheurs différents, **uniquement s'ils sont séparés d'une distance égale à 3 fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.**

Mesures des mailles

La dimension des mailles est appréciée comme suit (Arrêté ministériel du 26 mai 1986) :

- Côté des mailles carrées,
- Petit côté des mailles rectangulaires,
- Quart du périmètre des mailles hexagonales.

Dispositions diverses

Dispositions concernant la pêche à l'anguille :

1. **L'anguille argentée fait l'objet d'une interdiction totale de pêche sur le département du Lot, seule l'anguille jaune est autorisée à la pêche et sous certaines conditions.** Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets désirant pêcher l'anguille jaune doivent disposer d'une autorisation annuelle individuelle délivrée par le Préfet du département. Pour renouveler son autorisation annuelle individuelle tout pêcheur amateur aux engins et aux filets doit **déclarer ses captures d'anguilles jaunes** une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Pour le département du Lot, une seule déclaration globale est admise par la DDT et par EPIDOR en fin de saison de pêche ; elle doit être retournée au plus tard le 30 novembre à l'ADAPAEF 46. Cette déclaration doit être jointe à toute nouvelle demande de licence. Une fiche de déclaration de captures pré-remplie est mise à la disposition de chaque pêcheur par l'ADAPAEF 46.

2. **Description de l'anguille argentée** : l'anguille présente une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
3. **Déclaration de capture et carnet de pêche annuel** : tout pêcheur amateur aux engins et aux filets **doit enregistrer ses captures**, dont les captures d'anguilles jaunes, sur un **carnet de pêche annuel** dont le modèle est transmis avec chaque licence.

Pour le département du Lot, une seule déclaration globale est admise par la DDT et par EPIDOR en fin de saison de pêche ; elle doit être retournée au plus tard le 30 novembre à l'ADAPAEF 46. Cette déclaration doit être jointe à toute nouvelle demande de licence. Une fiche de déclaration de captures pré-remplie est mise à la disposition de chaque pêcheur par l'ADAPAEF 46.

4. **Cours d'eau mitoyen** : quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait **application**, à défaut d'accord entre les Préfets, **des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.**

Interdictions permanentes de pêche :

Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- Sur les rivières Lot et Dordogne, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Jean Jacques RANOUIL
Président de l'ADAPAEF 46